



Service émetteur : Direction des Services Techniques

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
ET
LE DITEP DU PAYS DACQUOIS
du CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Entre les soussignés :

La communauté d'Agglomération du Grand Dax, domiciliée à Dax (40100), 20 avenue de la Gare, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, autorisée à signer la présente convention par délibération n° xx-2021 en date du xxx2021,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération du Grand-Dax »

ET

D'UNE PART,

Le Centre Départemental de l'Enfance, Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique, domiciliée à Saint-Paul-lès-Dax (40990), 65 allée du Yet, représentée par sa Directrice Adjointe, Madame Nina MAUVIGNEY,

Ci-après dénommé « DITEP »

D'AUTRE PART,

- Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret 2006-583 du 23 mai 2006 modifié relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap,
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques.



Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation. Ainsi que les modalités spécifiques de coopération avec les centres de formation.

Vu la demande du DITEP sollicitant l'intervention des ambassadeurs du tri au sein de leur structure,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Comme stipulé à l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles: "les professionnels non enseignants de l'ITEP contribuent étroitement à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire", ou de formation professionnelle alternée.

D312-10-10 CASF : Les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

En cohérence avec le plan de compensation, sous la responsabilité du service ou de l'établissement, il est élaboré un projet personnalisé d'accompagnement (PPA¹). Ce PPA implique un volet scolaire dont les modalités d'application sont déterminées par le PPS. Celui-ci assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie (CDA) prend les décisions d'orientation.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

1 Le PPA doit :

- Tenir compte de la situation singulière des personnes et de leurs parents ;
- Comporter une composante thérapeutique, éducative et pédagogique ;
- Proposer des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives...
- Déterminer les étapes de la prise en charge, la périodicité des bilans et les modalités du suivi mis en place pour garantir une intervention évolutive et adaptable ;
- Mettre en œuvre un accueil à temps complet ou à temps partiel, en internat, en semi-internat, en externat, en centre d'accueil familial spécialisé...
- Organiser la mise en œuvre des transferts de l'établissement dans les conditions prévues



Article 1 : Objet de la convention

Cette convention organise la coopération entre : La Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le DITEP du Pays Dacquois pour la mise en œuvre d'un projet d'animation et sensibilisation des jeunes du DITEP à la protection de leur santé et de leur environnement.

Article 2 : Cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet d'éducation à l'environnement de l'ITEP du Pays Dacquois. L'objectif de l'ITEP est de soutenir la scolarisation et les expériences collaboratives avec les structures du milieu ordinaire de tous les enfants et adolescents orientés par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH).

Ce soutien peut se concrétiser de différentes façons :

- Au sein des sites des déchetteries de la communauté d'agglomération :
 - accompagnement éducatif individuel ou collectif (animation ou co-animation), pour visite.
- Au sein de l'ITEP :
 - dans le cadre du service de jour (éducatif, pédagogique),
 - dans le cadre d'activité spécifique
 - dans le cadre d'un soutien pédagogique spécialisé

Le projet s'inscrit dans la mission d'inclusion des enfants et adolescents de l'ITEP en milieu ordinaire.

Il vise à permettre aux jeunes âgés de 8 à 18 ans de bénéficier de séances de co-animation sur les thèmes de la préservation de la biodiversité des milieux et des ressources, et de la dynamique de développement suivant un mode de consommation responsable.

Objectif général

- **renforcer** les moyens d'éducation à l'environnement en partenariat avec un dispositif public de proximité

Objectifs opérationnels

- **Sensibiliser** les enfants à l'impact de leurs gestes quotidiens sur l'environnement.
- **Modifier** le regard des jeunes sur les objets usagés.
- **Renforcer** la créativité des jeunes avec des activités de recyclages d'objets.

Article 3 : Accompagnement des élèves

Pendant les temps d'accompagnement par les professionnels de l'ITEP, les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement médico-social. Aucun élève de l'ITEP ne sera autorisé à se déplacer seul au cours des visites extérieures.

L'emploi du temps, le calendrier, les temps de rencontre et les modalités de transport des jeunes sont joints en annexe.

Les temps d'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, les temps de semaine éducative (partie des semaines de vacances scolaires) pendant le temps d'internat.



La responsabilité de l'établissement médico-social est dès lors engagée dès la prise en charge du groupe de jeunes.

Les autres modalités d'accompagnement éventuel (matériel pédagogique adapté, intervention d'un enseignant spécialisé...) figurent également dans l'annexe.

Article 4 : Principe de concertation

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés en DITEP donnent lieu à une concertation entre l'intervenant Ambassadeur du tri et les enseignants des unités d'enseignement et l'éducateur technique.

Elles bénéficient des éclairages apportés par les divers professionnels de la Communauté d'Agglomération d'une part et de l'ITEP d'autre part.

Article 5 : Suivi du projet

L'ambassadeur du tri de la Communauté d'Agglomération, une enseignante spécialisée de l'ITEP, et un éducateur technique spécialisé de l'ITEP constituent l'équipe de suivi du projet et constituent le lien naturel et constant avec le service environnement.

La mise en œuvre du projet donnera lieu à un suivi, autant que de besoin, par l'équipe de suivi de projet.

- les informations relatives à la mise en œuvre du projet,
- les relevés d'informations sur les compétences et les besoins des enfants et adolescents accompagnés par le DITEP,
- ainsi que les éventuelles propositions de modifications en termes de durée de contenus et de rythme.

Article 6 : Intervention de l'ambassadeur du tri dans les locaux du DITEP :

Ce professionnel de la Communauté d'Agglomération est autorisé à se rendre dans le DITEP :

- soit pour y assurer une intervention auprès des élèves,
- soit pour co-animer une séquence pédagogique au sein de la classe,
- soit pour rencontrer l'équipe pédagogique.

Un local sera mis à sa disposition. Toutes les interventions seront co-animées par un éducateur technique, une enseignante ou un éducateur. Un enfant qui ne serait pas en capacité de suivre le temps d'animation sera accompagné à l'extérieur du lieu d'intervention par un professionnel de l'ITEP systématiquement, pour favoriser la concentration des autres enfants. L'ambassadeur du tri bénéficiera systématiquement de la présence d'un professionnel de l'ITEP à ses côtés.

Les professionnels de l'ITEP intervenant dans les sites des déchetteries restent sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice du CDE. En outre, ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Les noms et qualité de ces personnels figure sur l'annexe de la présente convention. La Directrice du CDE s'engage à signaler au chef d'établissement, par un avenant, toute modification de cette liste.



Article 7 : Assurance

Le jeune bénéficie de l'assurance souscrite par le Centre départemental de l'Enfance pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions des professionnels de l'ITEP, et pendant les transports des jeunes entre les sites extérieurs et l'établissement médico-social.

Article 8 : Modification conjoncturelle de l'accompagnement

La Communauté d'Agglomération comme le DITEP, s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du projet (indisponibilité d'un intervenant, ...). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

Article 9 : Communication de la convention

Outre les signataires, les parents sont informés de la présente convention. Il en est de même pour l'enseignant référent de chacun des adolescents concernés.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 4 ans.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par une des parties à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Bilan

Un bilan du partenariat entre l'Ambassadeur du tri et l'ITEP sera effectué au mois de juillet de l'année en cours.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Dax, le

Pour l'ITEP du Pays Dacquois,
La Directrice Adjointe,

Nina Mauvigney

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dax,
Le Président,

Julien DUBOIS



ANNEXE

Liste des enfants concernés par l'Unité d'Enseignement

Nom	Prénom	Date de naissance	Etablissement scolaire de référence	Date de la décision CDAPH
				Notification :

Transports :

Déplacements en : véhicules catégorie B de l'ITEP

LISTE du personnel de l'ITEP accompagnant ou pouvant intervenir auprès de l'adolescent :

CADRE SOCIO EDUCATIF	ENSEIGNANT	EDUCATEURS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR	EDUCATEUR TECHNIQUE spécialisé	MEDECIN PSYCHIATRE
BAILLET Corinne	DUVIGNEAU Maylis LEREY Laurette	CAZEAUX Pierre ROUCHALEOU Marina LUCHINI Quentin DECLERCQ Antoine	PUYOO Dominique	Mr RADJERISON

LISTE du personnel de la Communauté d'Agglomération concerné par le projet d'animation :

Directeur Général des services techniques	Directeur du service environnement	Ambassadeur du tri	Ambassadeur du développement durable
Laurent VICTORIN	J.B LAILHEUGUE	Thierry BAREYT	Olivier BELLY

Le nombre et les dates d'intervention seront à planifier, selon les disponibilités, entre l'ambassadeur du tri de la Communauté d'Agglomération et l'ITEP du Pays Dacquois.